

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF n° 00568
du 09/06/2023

Ilmo mb iamp

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Libreville, le 28 avril 2010 ensemble ses Annexes ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2021-1170/PRES/PM/MTMUSR du 22 novembre 2021 portant organisation du Ministère des transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;
- Sur rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2023 ;

DECRETE

CHAPITRE I : TITRES ET QUALIFICATIONS

Article 1 : Aux termes des dispositions du livre V du Code de l'aviation civile, les personnels de l'aéronautique civile sont regroupés dans les catégories de personnels spécialisés ci-après :

1. les personnels navigants professionnels,
2. les personnels navigants non professionnels,
3. les autres personnels aéronautiques.

Un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile fixe les conditions dans lesquelles ces personnels sont pourvus de titres et qualifications.

Article 2 : Nul ne peut exercer une fonction en qualité de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef burkinabè, ni exercer une fonction technique telle que contrôleur de la circulation aérienne, technicien ou mécanicien de maintenance, agent technique d'exploitation, personnel navigant de cabine et personnel électronicien en sécurité de la circulation aérienne s'il n'est titulaire d'une licence éventuellement assortie d'une qualification en cours de validité, correspondante à ses fonctions.

Sur la licence, peuvent être portées certaines mentions appelées qualifications accordant au titulaire certains privilèges ou subordonnant l'exercice de la licence à certaines conditions ou restrictions.

Article 3 : Les titres et les qualifications aéronautiques et les agréments prévus respectivement aux articles 512-3, et 550-1 du Code de l'aviation civile sont délivrés, prorogés ou renouvelés par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile délivre une licence aux candidats qui ont subi avec succès les examens et épreuves prévus.

Le format, la couleur, les mentions et annotations de cette licence doivent être conformes aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur. Elle doit être rédigée en langues française et anglaise.

Article 4 : La délivrance des titres aéronautiques et qualifications prévus à l'article 512-3 et des agréments à l'article 550-1 du Code de l'aviation civile, ainsi que la fourniture des divers imprimés et services par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile donnent lieu au paiement de redevances.

Article 5 : Lorsqu'une licence a été délivrée à un ressortissant étranger par l'autorité compétente d'un Etat étranger dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut valider cette licence, après avis motivé du service licences du personnel.

La validation délivrée ne peut, en aucun cas, dépasser la durée de validité de la licence elle-même.

Les conditions de validation de ces titres sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 6 : Lorsqu'une licence a été délivrée à un ressortissant Burkinabè par l'autorité compétente d'un Etat étranger, dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, après avis motivé du Service licences du personnel, lui délivrer, par conversion, une licence et y mentionner les mêmes qualifications que celles portées sur la licence délivrée par l'Etat étranger, à condition que l'intéressé possède encore lors de cette délivrance la compétence requise et que son aptitude physique et mentale soit jugée satisfaisante.

Pour ce qui concerne les aéronefs Ultra Légers Motorisés (ULM) et les systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS) communément appelé drones, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ne délivre ni ne convertit de licence que lorsqu'un ULM ou un RPAS est immatriculé au Burkina Faso avec les qualifications correspondant à la demande.

Les conditions de conversion de ces titres sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile prononce la suspension ou le retrait des titres et qualifications lorsque l'une des conditions de délivrance cesse d'être satisfaite.

Les conditions de suspension ou de retrait des titres et qualifications par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE II : MEDECINE AERONAUTIQUE

Article 8 : En application de l'article 513-1 du Code de l'aviation civile, les personnels navigants ainsi que les personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne doivent détenir un certificat médical en cours de validité pour exercer leur fonction.

Article 9 : Il est institué, au sein de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, une section de médecine aéronautique. La composition, les attributions et le fonctionnement de ladite section sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 10 : L'exercice de la médecine aéronautique par des médecins ou organismes de médecine aéronautique est assujéti à la délivrance d'un agrément par

le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile après avis de la section de médecine aéronautique.

La liste des médecins et organismes de médecine aéronautique agréés est diffusée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Les conditions de délivrance et de renouvellement des agréments des médecins examinateurs et organismes de médecine aéronautique sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 11 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile prononce la suspension de l'agrément, pour une durée maximale de deux (02), mois dans le cas prévu à l'article 513-2 du Code de l'aviation civile, par lettre motivée adressée au médecin-chef de l'organisme de médecine aéronautique ou au médecin examinateur.

Les conditions de retrait de l'agrément par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE III : REGISTRES DU PERSONNEL

Article 12 : Le Ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté :

1. les règles applicables à l'établissement et à la tenue des registres prévus à l'article 514-2 du Code de l'aviation civile ;
2. les conditions dans lesquelles les modifications d'inscription, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcés ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés doivent justifier de leur inscription au registre.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE

Article 13 : L'organe de discipline défini à l'article 515-2 du Code de l'aviation civile prend la forme d'un conseil de discipline.

Le conseil de discipline est chargé de donner au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un avis sur l'application des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessous à l'égard des personnes ou organismes titulaires de titres aéronautiques à l'encontre desquels auront été relevés des manquements aux règles édictées par le Code de l'aviation civile.

Article 14 : Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. le retrait temporaire avec ou sans sursis d'une ou plusieurs licences, agréments ou qualifications ;
4. le retrait définitif d'une ou plusieurs licences, agréments ou qualifications.

Article 15 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est rattaché à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 16 : Le conseil de discipline est saisi par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 17 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile comprend :

1. deux membres représentant l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, désignés par le Directeur Général de ladite agence ;
2. deux membres du personnel de l'aéronautique civile choisis par le Ministre chargé de l'aviation civile, en fonction de la spécialité de la personne traduite devant le conseil ;
3. deux pilotes de la catégorie transport aérien ;
4. deux pilotes de la catégorie travail aérien ;
5. deux mécaniciens navigants ou un pilote de la catégorie transport aérien et un mécanicien navigant ;
6. deux membres du personnel navigant de cabine du transport aérien ;
7. deux contrôleurs de la circulation aérienne ;
8. deux agents du service de gestion de l'information aéronautique ;
9. deux membres du personnel de maintenance des équipements de navigation aérienne ;
10. deux agents techniques d'exploitation ;
11. deux techniciens d'entretien d'aéronef.

Article 18 : Les membres du conseil de discipline sont nommés par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour un mandat de trois (03) ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Des suppléants sont désignés dans les mêmes formes que les membres titulaires.

Les personnes ayant encouru une condamnation inscrite au casier judiciaire ou l'une des sanctions prévues à l'article 14 du présent décret ne peuvent faire partie du conseil de discipline.

Cessent de faire partie du conseil de discipline les membres qui :

1. perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ;
2. se démettent de leurs fonctions ou sont déclarés démissionnaires par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour absence non justifiée à deux séances consécutives.

Tout membre du conseil dont le mandat est interrompu est remplacé pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Article 19 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile désigne le président du conseil de discipline.

Lorsque le conseil de discipline siège, le président désigne le secrétaire de séance qui est chargé de la rédaction du compte-rendu.

Article 20 : Le président du conseil notifie à la personne traduite devant le conseil les poursuites dont elle est l'objet, lui fait connaître les griefs formulés à son encontre et l'invite à présenter ses observations par écrit.

L'intéressé dispose à cet effet d'un délai fixé par le président, qui ne peut être inférieur à un (01) mois à compter de la date à laquelle il a reçu notification des poursuites.

Le président convoque l'intéressé à une date correspondant à un délai minimum de quinze (15) jours avant sa comparution, pour prendre connaissance ou faire prendre connaissance par son représentant ou défenseur de l'intégralité des pièces composant son dossier.

Article 21 : Le président choisit un rapporteur parmi les membres du conseil.

Le rapporteur entend toute personne et recueille toutes les informations utiles à l'instruction de l'affaire. A l'issue de l'instruction, le rapporteur transmet au président son rapport qui est versé au dossier de la personne traduite devant le conseil.

Le conseil entend toutes les personnes dont l'audition est jugée utile, le rapporteur en son rapport et l'intéressé en sa défense. Ce dernier peut se faire assister ou représenter soit par un avocat inscrit au barreau, soit par une personne détentrice des mêmes licences, agréments ou qualifications.

Au cas où l'intéressé refuse de comparaître ou de se faire représenter, le conseil peut passer outre et délibérer valablement.

Article 22 : Les délibérations du conseil ont lieu en l'absence de l'intéressé et de son représentant ou défenseur.

Les délibérations sont secrètes et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut prononcer la radiation des membres qui auraient enfreint à cette disposition.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente.

Les votes ont lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil doit faire connaître son avis au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans un délai de vingt (20) jours après la fin des auditions prévues à l'article 18 du présent décret.

Article 23 : En cas de présomption de responsabilité d'un personnel de l'aéronautique civile et en attendant les conclusions du conseil de discipline, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, ne peut excéder trois (03) mois.

L'intéressé, s'il est membre du personnel navigant professionnel, bénéficie pendant la durée de la suspension, de son salaire minimum garanti.

Sans préjudice le cas échéant de conditions contractuelles plus favorables, les conditions de suspension du contrat de travail décrites dans la Loi portant Code du travail s'appliquent aux autres personnels aéronautiques détenteurs de licence, qualification ou certificat.

Article 24 : L'intéressé peut récuser les membres du conseil de discipline dans les conditions prévues par la réglementation nationale en vigueur. Il peut également se faire assister par un conseil de son choix.

CHAPITRE V : FORMATION

Article 25 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile veille au bon déroulement et est responsable de la délivrance des autorisations et agréments aux organismes en charge de :

1. l'instruction aéronautique en particulier par la formation technique ;
2. la formation ;
3. l'entraînement ;
4. le perfectionnement au pilotage du personnel navigant non professionnel ;
5. l'aviation sportive et l'aérostation ;
6. l'aviation privée.

Il est en outre compétent pour exercer les pouvoirs de tutelle sur les organismes privés dont l'activité intéresse l'aviation légère et sportive.

Article 26 : Afin d'encourager le développement de l'aviation légère, un aéroclub peut faire effectuer, en avion ou en hélicoptère, par des membres bénévoles, des vols locaux à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'association, à condition que:

1. le vol local soit, un vol de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissage, n'impliquant pas de transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ ;
2. l'aéroclub soit agréé dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.
3. l'aéroclub souscrive à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers ;
4. l'aéroclub n'effectue ni démarchage ni publicité à titre onéreux et limite cette activité au maximum deux fois une journée dans l'année civile, sous réserve d'autorisation préalable de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
5. les aéronefs utilisés soient ceux habituellement exploités par l'aéroclub ;
6. le pilote membre de l'aéroclub soit autorisé à effectuer des vols locaux par le président de l'aéroclub ;
7. le pilote soit majeur, titulaire d'une licence de pilote privée avion ou hélicoptère en cours de validité.

Les vols en formation ou comportant des exercices de voltige sont exclus des présentes dispositions.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2012-114/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 relatif aux personnels de l'aéronautique civile.

Article 28 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juin 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
Et des Anciens Combattants

Colonel Major Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité
urbaine et de la Sécurité routière

Anuuyirtole Roland SOMDA